



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 3687

Texte de la question

M. Jean Falala appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les jeunes gens qui effectuent le service national sans pouvoir justifier de leur affiliation au régime de la sécurité sociale au moment de leur incorporation ne peuvent obtenir la prise en compte de cette période dans le calcul de leur retraite. Il lui signale à cet égard la situation de jeunes gens qui ont effectué leur service national pendant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie et qui ont été maintenus au-delà de la durée légale du service national pendant un an ou plus. Ayant atteint l'âge de la retraite, ces anciens d'Afrique du Nord se voient refuser la prise en compte dans le calcul de leur retraite de ces périodes militaires. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelle solution elle envisage afin que ceux qui ont servi la patrie ne soient pas lésés au moment de leur reconstitution de carrière.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Le rachat des périodes militaires suggère soulever des problèmes tant de principe que d'opportunité eu égard aux effets escomptés des mesures de maîtrise des dépenses de retraite qui viennent d'être engagées. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3687

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1943

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 31